

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) sise 790 Allée de Pluvy à POMEYS (69590) représentée par son Président en exercice, Monsieur Régis CHAMBE, autorisé en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2025, Ci-après dénommée « la CCMDL »,

d'une part,

ET

La Commune de Montrottier, sise 115 Rue Grand'Rue à Montrottier (69770) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel GOUGET, autorisé en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____
Ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

PREAMBULE

La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) a repris la compétence jeunesse au 1^{er} janvier 2020 dans le cadre de l'harmonisation des compétences aux communes qui l'exerçaient en direct. La Commune de Montrottier avait son propre service jeunesse avec un temps d'agent communal dédié et un budget propre pour les activités extrascolaires du point d'accueil reconnu par la CAF.

Selon le mécanisme propre aux compétences transférées et conformément à l'article L2321-1 du CGCT, la CLECT, réunie le 14 octobre 2019, a approuvé le montant des dépenses et des recettes transférées sur la base du compte administratif 2018. Aussi, Montrottier verse une attribution de compensation à la CCMDL d'un montant annuel de 26 996€ correspondant à la gestion de la compétence jeunesse par la CCMDL.

L'agent qui animait l'espace jeunes à Montrottier est partie à la retraite le 30 mars 2022. Le service s'est donc arrêté. La CCMDL n'a donc plus de dépenses, ni de recettes au titre de la compétence jeunesse sur la Commune de Montrottier.

En conséquence, en l'absence de service jeunesse sur la Commune, l'attribution de compensation spécifique à cette compétence a été revu par la CLECT du 16 juillet 2024. La CLECT a constaté à la vue des éléments explicatifs apportés :

- Qu'il n'y a plus de service jeunesse dédié sur la commune de Montrottier
- Que la communauté de communes n'a pas remis en place d'accueil jeunesse au départ de l'agent en retraite au 01/04/2022
- Qu'en conséquence la CCMDL n'a plus de dépenses et de recettes depuis cette date.

La CLECT a donc validé la proposition de revoir l'AC de Montrottier dans le cadre d'une révision libre et de revenir à un montant d'AC tel qu'il figurait au 31/12/2018 soit 8 040,16 €

Il n'en demeure pas moins que du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2024, la CCMDL a perçu des attributions de compensations alors que le service n'était pas rendu. Il est donc proposé que les parties s'accordent au travers d'un protocole d'accord transactionnel.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : Engagements de la CCMDL

Du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2024, la CCMDL a perçu des attributions de compensations de la part de la Commune de Montrottier au titre du service jeunesse alors que le service n'était plus rendu par l'agent municipal parti à la retraite.

A ce titre, la CCMDL s'engage à reverser à la Commune de Montrottier le trop-perçu correspondant aux sommes versées au titre de la compétence jeunesse répartis comme suit :

Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2022	20 247.03€
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	26 996€
Du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2024	20 246.99€
Montant total des AC à reverser	67 490.02 €

A compter du 1^{er} octobre 2024, et comme entériné, les attributions de compensations de Montrottier sont revues dans le cadre d'une révision libre. Le montant est donc de 8 040,16 €/ an.

La CCMDL s'engage à réaliser un mandat des sommes susnommées à la signature du présent protocole par les parties.

ARTICLE 2 : Engagements de la Commune de Montrottier

La Commune de Montrottier prend acte et approuve le montant du remboursement susnommé de 67 490.02€.

Elle facilitera, en cas de besoin, la mise en place du remboursement effectué par la CCMDL.

ARTICLE 3 : Engagements des deux parties

Aucune réclamation ne pourra être faite au titre du présent accord.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable le présent protocole. Elles s'engagent à ne pas remettre en cause les accords entérinés aux présentes.

Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion. En conséquence, les parties renoncent à toute réclamation complémentaire ou supplémentaire au titre de l'objet de la transaction, ainsi qu'à tout recours ultérieur portant sur l'objet de la présente transaction.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent protocole dûment signé prend effet au jour de la signature des présentes.

Accusé de réception en préfecture 069-216901397-20250220-DE2025-05-DE Date de télétransmission : 27/02/2025 Date de réception préfecture : 27/02/2025
--

ARTICLE 5 : Litiges

Les parties régleront à l'amiable toutes les difficultés d'exécution du présent protocole qui pourraient survenir. Les éventuels différends qu'elles ne pourraient régler à l'amiable relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à Pomeys, en 2 exemplaires originaux, le

Le Maire,
Michel GOUGET

Le Président,
Régis CHAMBE